



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°53-2009/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
Trésorier	1
DAFI	1
DPM	1
JONC	1
Archives NC	1

DELIBERATION

### L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°06-2003/APS du 2 avril 2003 fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province Sud ;

Vu la délibération n° 08-94/BAPS du 6 janvier 1994 fixant les taux des redevances des occupations domaniales sur les aérodromes de la province Sud ;

Entendu le rapport n°43-2009 de la commission du budget, des finances et du patrimoine en date du 23 novembre 2009,

**A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 26 NOVEMBRE 2009, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Le premier alinéa de l'article 1 de la délibération du 2 avril 2003 susvisée est modifié comme suit :

*« Toute occupation ou utilisation du domaine public de la province Sud donne lieu au paiement d'une redevance.*

*La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte, notamment, des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.*

*La détermination du montant de la redevance peut s'effectuer par référence aux montants et barèmes définis en annexe 1, lesquels peuvent, le cas échéant, être cumulés entre eux.*

*Les dispositions de la présente délibération ne s'appliquent pas aux terrains et immeubles dépendant des aérodromes de la province Sud. ».*

**ARTICLE 2 :** L'article 3 de la délibération du 2 avril 2003 susvisée est modifié comme suit :

I – Les dispositions du 2°) sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Le montant de la redevance peut être révisé, notamment pour tenir compte de l'évolution des avantages que l'occupant retire de l'autorisation dont il bénéficie. Le nouveau montant s'applique dès la prochaine échéance annuelle de la redevance. ».*

II- Au 5°) les mots : « *en fonction de la valeur locative du bien* » sont supprimés.

**ARTICLE 3** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.